



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU
CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Avis 2/2024

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de Mme Marie-Laure Béval, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 05 juillet 2024.

**Présentation d'une offre d'acquisition d'actifs d'une
société en liquidation judiciaire par une société dans
laquelle un juge consulaire a des intérêts**

Le collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20, 1° du code de commerce, saisi par courriel du 1^{er} juillet 2024, d'une demande d'avis présentée par Mme X, juge au tribunal de commerce de Y, sur l'éventuel conflit d'intérêts constitué par un projet d'acquisition d'actifs d'une société mise en liquidation judiciaire. Elle s'interroge sur une éventuelle violation des dispositions de l'article L. 722-20 du code de commerce.

Mme X expose qu'elle est usufruitière de 183 actions sur 766 et membre du conseil de surveillance de la société A qui détient 99,82 % du capital de la société B, que la société A, dont son fils est le président du directoire, est la présidente de la société B, et que la société B a déposé une offre d'acquisition d'actifs de la société C en liquidation judiciaire. Elle souligne que bien qu'elle ait siégé dans la formation de jugement ayant mis la société C en liquidation judiciaire, elle n'a pas participé à l'étude et à l'élaboration du projet d'acquisition des actifs car elle ne joue aucun rôle

Mme.

opérationnel au sein des sociétés A et B mais que le mandataire judiciaire de la société C a fait part de difficultés soulevées par cette offre. Mme X ajoute qu'en amont, elle s'est entretenue avec le président du tribunal sur la situation et qu'elle a demandé à ne plus siéger dans le cadre du dossier de la société C ni même à avoir des informations sur celui-ci ou un quelconque contact avec les juges en charge du dossier et en déduit que, pour sa part, elle estime que toutes les précautions ont été prises pour éviter une situation de conflit d'intérêts.

L'article 1597 du code civil dispose : « *les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avocats, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.* »

Par un arrêt ancien de la Cour de cassation, non remis en cause à ce jour, il a été jugé que ces dispositions, fondées sur des considérations de morale publique, avaient un sens plus général que celles relatives aux cessions de droits litigieux proprement dits, et qu'elles s'appliquaient non seulement au cas où le procès est déjà ouvert et la contestation déjà soulevée sur ces droits, mais même au cas où les droits cédés ne sont encore que litigieux, c'est-à-dire de nature à donner lieu à un procès (Req. 11 février 1851).

En application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du code de commerce, d'ordre public, quelle que soit la nature du bien dont l'acquisition est envisagée, une cession d'actif isolé d'une entreprise en liquidation judiciaire doit soit être ordonnée par le juge-commissaire en cas de vente aux enchères publiques, sur la mise à prix et les conditions qu'il détermine, soit être autorisée de gré à gré par le juge-commissaire qui détermine les prix et conditions de la cession et la jurisprudence en a déduit qu'une telle cession était une vente faite d'autorité de justice. L'ordonnance du juge-commissaire, qui statue parfois sur plusieurs offres concurrentes, et toujours après avoir recueilli les observations des contrôleurs et entendu ou dûment appelé le débiteur et le liquidateur, est susceptible de recours devant la cour d'appel. En conséquence, le collège de déontologie est d'avis que l'actif isolé d'une entreprise en liquidation judiciaire est un droit litigieux au sens de l'article 1597 du code civil, c'est-à-dire un droit de nature à donner lieu à un procès. Il s'en déduit qu'une prohibition légale interdit à un juge du tribunal

MM.

compétent pour connaître de la liquidation judiciaire de devenir cessionnaire d'un tel actif.

Par ailleurs, l'article L. 654-12 II du code de commerce punit pour malversation toute personne qui se rendrait acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou de les utiliser à son profit, ayant participé à un titre quelconque à la procédure. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que constituait une participation à la procédure au sens de ce texte, le fait, pour un juge consulaire, de participer au jugement d'ouverture de la procédure collective (Crim. 30 juin 1999, pourvoi n° 97-85.764).

Il apparaît en conséquence que les textes du Livre VI du code de commerce instaurent une prohibition légale spéciale, d'ordre public, s'ajoutant à la prohibition légale du texte général du code civil.

Le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce élaboré par le Conseil national des tribunaux de commerce souligne que ces textes encadrent spécifiquement le devoir de probité du juge.

S'agissant de la situation particulière de Mme X, il convient de relever que l'acquisition envisagée ne serait pas une acquisition directe par elle-même pour son propre compte mais une acquisition par la société B, dirigée et détenue par la société A dans laquelle elle a des intérêts personnels, via la détention d'actions, fût-ce en usufruit, à défaut d'y exercer des fonctions d'administration ou de direction. Or, l'acquisition indirecte de biens d'une entreprise en liquidation judiciaire est tout aussi prohibée que l'acquisition directe, l'impératif déontologique de probité, comme la soumission aux prohibitions légales rappelées ci-dessus, ne se satisfaisant pas d'un contenu variable selon que le juge acquiert directement un bien ou au moyen de l'interposition d'un tiers, personne physique ou morale, faisant écran entre sa personne et l'entreprise en liquidation judiciaire.

Les mesures prises par Mme X, en concertation apparente avec le président de son tribunal, ne sont pas de nature à remédier aux difficultés sérieuses engendrées par la situation dès lors qu'au-delà du risque de conflit d'intérêts, l'acquisition contreviendrait à des prohibitions légales et serait susceptible d'être annulée ou de fonder des poursuites pénales.

W.R.

Avis du collège :

Le collège est d'avis que l'opération envisagée par la société B, dans le contexte décrit, est non seulement déontologiquement répréhensible, mais encore légalement prohibée en ce qu'elle reviendrait à rendre Mme X, juge au sein du tribunal connaissant de la procédure de liquidation judiciaire de la société C, acquéreur indirect d'actifs de cette société.

Le présent avis sera notifié à Mme X., juge du tribunal de commerce de X., par le secrétariat du Collège, par message électronique. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

La présidente du Collège

M. M. M. M. M.